

**DECISION N° 2024-04 RELATIVE AUX REDEVANCES ANNUELLES A PAYER
EN 2024 PAR LES OPERATEURS TITULAIRES DE LICENCE OU DE
CONCESSION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE**

**LE CONSEIL DE REGULATION DE LA COMMISSION DE REGULATION DU
SECTEUR DE L'ENERGIE,**

- Vu** la loi n°2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- Vu** la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- Vu** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- Vu** le Règlement d'Application n°01-2003 du 03 octobre 2003 de la CRSE relatif à la détermination du taux, de l'assiette et des modalités de paiement de la redevance des opérateurs ;
- Vu** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- Vu** le courrier du Ministre, Secrétaire Général de la Présidence de la République, reçu le 03 janvier 2024, relative à l'approbation du Budget 2024 de la CRSE,;
- Vu** les lettres n°378 à 386/CRSE/ExpElec - CD du 25 mai 2023 de la CRSE adressées respectivement à Kounoune Power, Tobène Power, Malicounda Power, Senergy 2, Senergy PV, Ten Merina Ndakhar, Groupement Solaria Kima, Kahone solaire et Kael solaire, pour l'ajustement des redevances de 2023 ;
- Vu** les lettres n°599 à 616/CRSE/Exp.Elec/CD du 17 octobre 2023 de la CRSE adressées respectivement à Senelec, aux concessionnaires d'électrification rurale Comasel, ERA, SCL et aux producteurs indépendants Tobène Power, Malicounda Power, Contour Global, Senergy 2, Groupement Solaria Kima, Senergy PV, Ten Merina Ndakhar, Energy Resources Senegal, Innovent Sénégal, Parc Eolien de Taïba Ndiaye, Kael Solaire CES Sendou, Kahone Solaire et Kounoune Power pour la détermination de la redevance de 2024 ;
- Vu** la lettre n°PETN/DG/DAF/00206/10/23 du 18 octobre 2023 de Parc Eolien Taïba Ndiaye ;
- Vu** la lettre n°0078/CdB/DG/10-2023 du 18 octobre 2023 de Contour Global ;
- Vu** les lettres du 18 octobre 2023 de Senergy PV, Ten Merina Ndakhar, Kael Solaire et Kahone Solaire ;
- Vu** les lettres n° P0148/KP/CRSE/047 du 06 juin 2023 et du 18 octobre 2023 de Kounoune Power ;
- Vu** les lettres n° J004/MP/CRSE/004 du 06 juin 2023 et lettre du 18 octobre 2023 de Malicounda Power ;

- Vu** la lettre du 19 octobre 2023 de Tobène Power ;
- Vu** les lettres du 30 mai 2023 et n°Pr/MSS/2023100 et du 20 octobre 2023 de Senergy 2 ;
- Vu** la lettre n°070/2023/DG/CSL/AMDAB du 07 novembre 2023 de Comasel SA ;
- Vu** la lettre n°002-NOV/23/DG/ADM du 13 novembre 2023 de Energy Resources Senegal ;
- Vu** les lettres de relance n°879 à 883 et 885 /CRSE/Exp.Elec/CD du 06 décembre 2023 de la CRSE adressées respectivement au Groupement Solaria Kima, Innovent Sénégal, CES Sendou, SCL Energie Solutions, ERA et Senelec ;
- Vu** la lettre n°294/202310/CES/ADG-MS du 18 octobre 2023 de CES Sendou ;
- Vu** la lettre du 04 décembre 2023 de Innovent Sénégal ;
- Vu** la lettre du 06 décembre 2023 de SCL Energie Solutions ;
- Vu** les lettres du 26 juin 2023 et 13 décembre 2023 du Groupement Solaria Kima ;
- Vu** la lettre n°63/ERA/DG du 04 janvier 2024 de ERA ;
- Vu** la lettre n°0414 DEG/DEEG/SSR/sln/n°16-2024 du 05 février 2024 de Senelec ;

Sur le rapport des Experts de la CRSE,

Après avoir délibéré le 06 février 2024,

I. SUR LES FAITS

La loi n°2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité prévoit en son article 64 que toute personne exploitant des installations électriques liées à l'exercice d'une activité réglementée, à l'exception des auto-producteurs opérant sous le régime de la déclaration, paie à l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie, dès la mise en vigueur du titre d'exercice, une redevance annuelle.

La loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie, a également prévue, en son article 26, que le Budget de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie comprend, entre autres recettes, les redevances versées par les entreprises titulaires d'un titre d'exercice d'une activité réglementée relevant du champ d'application de ladite loi.

Ces redevances sont versées annuellement à la CRSE par les entreprises titulaires d'une licence ou d'une concession.

La CRSE a considéré pour le secteur de l'électricité, les éléments de calcul des redevances fixés par le Règlement d'Application n°01-2003 relatif à la détermination du taux, de l'assiette et des modalités de paiement de la redevance

des opérateurs.

Ledit Règlement prévoit en son article 2 que le montant de la redevance à verser par chaque redevable dépend de la quantité d'énergie électrique, en MWh, produite, transportée, distribuée ou vendue, selon le cas, par le titulaire de la licence ou de la concession concernée durant la dernière année écoulée.

Il précise également que le montant à verser par chaque redevable i à l'année t , est calculé selon la formule suivante :

$$R_{it} = B_t * (m_{it-1} / M_{t-1})$$

Avec :

R_{it} : montant de la redevance à verser par le redevable i à l'année t ;

B_t : montant de la redevance alloué au secteur de l'électricité ;

$t-1$: année de référence ;

m_{it-1} : quantité d'énergie électrique, en MWh, produite par le redevable i sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année $t-1$ (à l'exception de l'autoproduction) + quantité d'énergie électrique, en MWh, transportée par le redevable i sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année $t-1$ + quantité d'énergie électrique, en MWh, distribuée par le redevable i sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année $t-1$ + quantité d'énergie électrique, en MWh, vendue par le redevable i sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année $t-1$;

M_{t-1} : quantité d'énergie électrique, en MWh, produite par tous les titulaires de licence et de concession sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année $t-1$ (à l'exception de l'autoproduction) + quantité d'énergie électrique, en MWh, transportée par tous les titulaires de licence et de concession sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année $t-1$ + quantité d'énergie électrique, en MWh, distribuée par tous les titulaires de licence et de concession sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année $t-1$ + quantité d'énergie électrique, en MWh, vendue par tous les titulaires de licence et de concession sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année $t-1$.

Concernant la soumission des informations, le Règlement d'Application n°01-2003 dispose que chaque redevable adresse à la Commission, au plus tard le 15 octobre de l'année de référence, une déclaration relative à l'énergie électrique estimée pour l'année de référence au titre de chacune de ses activités.

A défaut de recevoir cette déclaration à bonne date, la CRSE peut évaluer la quantité d'énergie selon toute méthode qu'elle jugera appropriée pour fixer le montant de la redevance due.

L'article 2 dudit Règlement d'Application prévoit également que chaque redevable adresse à la CRSE, au plus tard le 1^{er} avril de l'année civile suivante, une déclaration relative à la quantité d'énergie électrique constatée pour l'année de

référence au titre de chacune de ses activités.

En outre, l'article 3 prévoit que la CRSE établisse une comparaison entre l'énergie électrique estimée et l'énergie électrique constatée, déclarées par chaque titulaire de licence ou de concession. Elle adresse un avis de paiement du solde de la redevance ou procède à un ajustement du calcul de la redevance due au titre de l'année en cours, respectivement si le montant versé est inférieur ou supérieur à celui correspondant à l'énergie électrique constatée.

S'agissant de l'ajustement des redevances fixées en 2023 par Décision n°2023-07, la CRSE a demandé, par lettres n°378 à 386/CRSE/ExpElec - CD du 25 mai 2023 adressées respectivement à Kounoune Power, Tobène Power, Malicounda Power, Senergy 2, Senergy PV, Ten Merina Ndakhar, Groupement Solaria Kima, Kahone solaire et Kael solaire, titulaires de licence de production, de lui communiquer les quantités d'énergies électriques réellement produites par leur centrale durant l'année 2022.

En réponse, Senergy 2 a déclaré, par lettre du 30 mai 2023, une production réelle de 41 408 MWh en 2022 contre une production estimée de 40 802 MWh.

Malicounda Power déclaré, par lettre n° J004/MP/CRSE/004 du 06 juin 2023, une production réelle de 283 928 MWh en 2022 contre une production estimée de 192 851 MWh.

Kounoune Power a déclaré, par lettre n° P0148/KP/CRSE/047 du 06 juin 2023, une production réelle de 132 090 MWh en 2022 contre une production estimée de 128 496 MWh.

Le Groupement Solaria Kima a déclaré, par lettre du 26 juin 2023, une production réelle de 33 390 MWh en 2022 contre une production estimée de 33 955 MWh.

En revanche, Tobène Power, Senergy PV, Ten Merina Ndakhar, Kahone solaire et Kael solaire n'ont pas fourni d'informations relatives à la production réelle de leur centrale en 2022.

Par la suite, afin de disposer des données requises pour le calcul de la redevance au titre de l'année 2024, la CRSE a adressé les lettres n°599/CRSE/Exp.Elec/CD du 17 octobre 2023 et n°885/CRSE/Exp.Elec/CD du 06 décembre 2023 à Senelec, pour requérir la transmission des estimations des quantités d'énergie électrique produites, transportées, distribuées et vendues durant l'année 2023.

En retour, Senelec a déclaré, par lettre n°DEG/DEEG/SSR/sIn/n°16-2024 du 06 février 2024, les quantités d'énergie électrique relatives à ses activités de production, de transport, de distribution et de vente. Il en ressort :

- une quantité d'énergie produite brute et location nette de 6 653 152 MWh ;
- une quantité d'énergie transportée de 6 608 759 MWh ;

- une quantité d'énergie distribuée de 6 144 083 MWh ;
- une quantité d'énergie vendue de 5 368 387 MWh.

La CRSE a également saisi, par lettres n°603 à 616/CRSE/Exp.Elec/CD du 17 octobre 2023, et n°879 à 881 /CRSE/Exp.Elec/CD du 06 décembre 2023, les producteurs indépendants titulaires de licence de production, pour demander les quantités d'énergies électriques produites par leur centrale durant l'année 2023.

En retour, Kounoune Power a déclaré, par lettre du 18 octobre 2023, une production nette de 154 439 MWh.

Malicounda Power a déclaré, par lettre du 18 octobre 2023, une production nette de 688 336 MWh.

Senergy PV a déclaré, par lettre du 18 octobre 2023, une production nette de 49 254 MWh.

Ten Merina Ndakhar a déclaré, par lettre du 18 octobre 2023, une production nette de 49 829 MWh.

Kael Solaire a déclaré, par lettre du 18 octobre 2023, une production nette de 43 660 MWh.

Kahone Solaire a déclaré, par lettre du 18 octobre 2023, une production nette de 46 374 MWh.

Contour Global a déclaré, par lettre n°0078/CdB/DG/10-2023 du 18 octobre 2023, une production nette de 552 186 MWh.

CES Sendou a déclaré, par lettre n°294/202310/CES/ADG-MS du 18 octobre 2023, une production nette de 629 788 MWh.

Parc Eolien Taïba Ndiaye a déclaré, par lettre n°PETN/DG/DAF/00206/10/23 du 18 octobre 2023, une production nette de 388 347 MWh.

Tobéne Power a déclaré, par lettre du 19 octobre 2023, une production nette de 251 893 MWh.

Senergy 2 a déclaré, par lettre n°Pr/MSS/2023100 du 20 octobre 2023, une production nette de 41 753 MWh.

Energy Resources Senegal a déclaré, par lettre n°002-NOV/23/DG/ADM du 13 novembre 2023, une production nette de 33 052 MWh.

Le Groupement Solaria Kima a déclaré, par lettre du 13 décembre 2023, une production nette de 35 013 MWh.

Innovent Sénégal a déclaré, par lettre du 04 décembre 2023, une production nette de 42 971 MWh.

Par ailleurs, la CRSE a demandé par lettres n°600 à 602/CRSE/Exp.Elec/CD du 17 octobre 2023 et n°882 à 883/CRSE/Exp.Elec/CD du 06 décembre 2023 aux concessionnaires d'électrification rurale, de soumettre les quantités d'énergie distribuées et vendues dans leur concession durant l'année 2023.

En réponse, Comasel SA a déclaré, par lettre n°070/2023/DG/CSL/AMDAB du 07 novembre 2023, les quantités d'énergie électrique vendues dans ses concessions Louga-Linguère-Kébémér et Dagana-Podor-Saint Louis, respectivement évaluées à 18 305 MWh et 15 301 MWh.

SCL Energie Solutions a déclaré par lettre du 06 décembre 2023, ses ventes d'énergie électrique estimées à 8 343 MWh.

ERA a déclaré, par lettre n°63/ERA/DG du 04 janvier 2024 ses ventes d'énergie électrique estimées à 16 830 MWh.

Après approbation de son Budget 2024 par l'autorité de rattachement, la CRSE a estimé la part du secteur de l'électricité à deux milliards quatre cent trente-quatre millions deux cent quatre-vingt-cinq mille trois cents (2 434 285 300) FCFA à répartir entre Senelec, les producteurs indépendants et les concessionnaires d'électrification rurale.

II. ANALYSE DE LA CRSE

Le montant dû par chaque titulaire de licence ou de concession est déterminé par la CRSE, en tenant compte des quantités d'énergie électrique produites, transportées, distribuées et vendues en 2023, ainsi que des ajustements effectués sur les redevances dues au titre de l'année 2023.

a) Ajustement des redevances de 2023

Il convient de procéder à un ajustement des redevances fixées en 2023 par la Décision n°2023-07 en prenant en compte la quantité d'énergie électrique réellement produite et déclarée par les opérateurs en 2022. Ainsi, les productions nettes considérées sont les suivantes :

- 41 408 MWh pour Senergy 2 à la place de celle estimée à 40 802 MWh ;
- 33 390 MWh pour le Groupement Solaria Kima à la place de celle estimée à 33 955 MWh ;
- 283 928 MWh pour Malicounda Power à la place de celle estimée à 192 851 MWh ;
- 132 090 MWh pour Kounoune Power à la place de celle estimée à 128 496 MWh.

En l'absence de réponse de Tobène Power, Senergy PV, Ten Merina Ndakhar, Kahone solaire et Kael solaire, la CRSE a considéré les informations publiées par Senelec et relatives à la production nette d'énergie électrique achetée auprès de ces opérateurs en 2022, à savoir :

- 239 623 MWh pour Tobène Power à la place de celle estimée à 237 322 MWh ;
- 48 066 MWh pour Senergy PV à la place de celle estimée à 47 129 MWh ;

- 48 569 MWh pour Ten Merina Ndakhar à la place de celle estimée à 47 587 MWh ;
- 50 753 MWh pour Kael Solaire à la place de celle estimée à 50 365 MWh ;
- 53 784 MWh pour Kahone Solaire à la place de celle estimée à 53 496 MWh.

Les variations sur la production ont entraîné la modification de la répartition des redevances dues au titre de l'année 2023.

Ainsi, l'excédent du montant de la redevance versée par les opérateurs en 2023 est déduit du montant de leur redevance de 2024. De même, le reliquat de redevance à payer par les opérateurs au titre de 2023 est rajouté au montant de leur redevance de 2024.

b) Calcul de la redevance de 2024

La détermination des redevances de 2024 à payer par les titulaires de licences et de concession se fait sur la base des estimations des quantités d'énergie électrique produites, transportées, distribuées et vendues en 2023.

A ce titre, les données fournies par les producteurs indépendants relatives à leurs activités de production durant l'année 2023 sont considérées, à savoir :

- 688 336 MWh représentant la production nette de Malicounda Power ;
- 251 893 MWh représentant la production nette de Tobène Power ;
- 154 439 MWh représentant la production nette de Kounoune Power ;
- 49 254 MWh représentant la production nette de Senergy PV ;
- 49 829 MWh représentant la production nette de Ten Merina Ndakhar ;
- 41 753 MWh représentant la production nette de Senergy 2 ;
- 35 013 MWh représentant la production nette du Groupement Solaria Kima ;
- 43 660 MWh représentant la production nette de Kael Solaire ;
- 46 374 MWh représentant la production nette de Kahone Solaire ;
- 552 186 MWh représentant la production nette de Contour Global ;
- 629 788 MWh représentant la production nette de CES Sendou ;
- 388 347 MWh représentant la production nette du Parc Eolien de Taïba Ndiaye ;
- 42 971 MWh représentant la production nette de Innovent Sénégal ;
- 33 052 MWh représentant la production nette de Energy Resources Senegal.

Par ailleurs, les informations transmises par les concessionnaires d'électrification rurale et relatives à leurs activités de vente d'énergie électrique durant l'année 2023 sont prises en compte, à savoir :

- 18 305 MWh représentant la quantité d'énergie vendue par Comasel dans sa concession Louga-Linguère-Kébémér ;
- 15 301 MWh représentant la quantité d'énergie vendue par Comasel dans sa concession Dagana-Podor-Saint Louis ;
- 16 830 MWh représentant la quantité d'énergie vendue par ERA ;
- 8 343 MWh représentant la quantité d'énergie vendue par SCL Energie Solutions.

Concernant Senelec, la production nette incluant les quantités d'énergie produites par les groupes en location de KarPowerShip est considérée, soit 3 058 459 MWh.

S'agissant de l'énergie transportée, l'énergie distribuée et celle vendue, les quantités d'énergie respectivement de 6 608 759 MWh de 6 144 083 MWh et de 5 368 387 MWh soumises par Senelec sont considérées.

Sur la base de ce qui précède, le montant de la redevance 2024 de la CRSE pour le secteur de l'électricité de deux milliards quatre cent trente-quatre millions deux cent quatre-vingt-cinq mille trois cents (2 434 285 300) FCFA, compte tenu des ajustements effectués sur les redevances de l'année précédente, est réparti entre Senelec, les producteurs indépendants et les concessionnaires d'électrification.

**Le Conseil de Régulation,
Décide :**

Article premier

Pour Senelec : le montant de la redevance à acquitter en 2024 au titre des quantités d'énergie électrique produites, transportées, distribuées et vendues est de deux milliards deux millions cinquante-huit mille sept cent vingt (2 002 058 720) FCFA.

Pour les producteurs indépendants : le montant de la redevance à acquitter en 2024 au titre de leurs quantités d'énergie électrique produites est de quatre cent vingt-quatre millions cent trente-cinq mille trois cent quatre-vingt-seize (424 135 396) FCFA. Il est réparti entre :

- Malicounda Power pour cent quatre millions cent quarante-trois mille cinq cent vingt (104 143 520) FCFA ;
- CES Sendou pour quatre-vingt-six millions sept cent soixante-deux mille cinq cent quarante (86 762 540) FCFA ;
- Contour Global pour soixante-seize millions vingt-sept mille quatre-vingts (76 027 080) FCFA ;
- Parc Eolien Taïba Ndiaye pour cinquante-trois millions trois cent quatre-vingt-dix mille sept cent douze (53 390 712) FCFA ;

- Tobène Power pour trente-quatre millions huit cent quatre-vingt-onze mille trois cent soixante-deux (34 891 362) FCFA ;
- Kounoune Power pour vingt un millions six cent vingt un mille trois cent trente-deux (21 621 332) FCFA ;
- Ten Merina Ndakhar pour six millions neuf cent cinquante-cinq mille deux cent douze (6 955 212) FCFA ;
- Senergy PV pour six millions huit cent soixante-onze mille cinq cents (6 871 500) FCFA ;
- Kahone solaire pour six millions quatre cent cinq mille trois cent vingt-trois (6 405 323) FCFA ;
- Kael solaire pour six millions quarante-deux mille deux cent quatre-vingts treize (6 042 293) FCFA ;
- Innovent Sénégal pour cinq millions neuf cent onze mille sept cent quarante-six (5 911 746) FCFA ;
- Senergy 2 pour cinq millions huit cent cinq mille cinq cent soixante (5 805 560) FCFA ;
- Groupement Solaria Kima pour quatre millions sept cent cinquante-neuf mille huit cent neuf (4 759 809) FCFA ;
- Energy Resources Senegal pour quatre millions cinq cent quarante-sept mille quatre cent sept (4 547 407) FCFA.

Pour les concessionnaires d'électrification rurale : le montant de la redevance à acquitter en 2024 au titre de leurs quantités d'énergie vendues est de huit millions quatre-vingt-onze mille cent quatre-vingt-quatre (8 091 184) FCFA. Il est réparti entre :

- Comasel SA, deux millions cinq cent dix-neuf mille trois cent quatre-vingt-seize (2 519 396) FCFA au titre de la Concession Louga Linguère Kébémér ;
- Comasel SA, deux millions cent cinq mille trois cent quarante-neuf (2 105 349) FCFA au titre la concession Dagana Podor Saint Louis ;
- ERA pour deux millions trois cent dix-huit mille cent seize (2 318 116) FCFA ;
- SCL Energie Solutions pour un million cent quarante-huit mille trois cent vingt-trois (1 148 323) FCFA.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Senelec, aux producteurs indépendants (Contour Global, Tobène Power, Malicounda Power, Parc Eolien Taïba Ndiaye, Kounoune Power, Senergy PV, Ten Merina Ndakhar, Innovent Sénégal, Senergy 2, Groupement Solaria Kima, Energy Resources Senegal, CES Sendou, Kael Solaire

et Kahone Solaire) et aux concessionnaires d'électrification rurale (Comasel, ERA et SCL).

Article 3

Les redevances fixées ci-dessus seront communiquées, aux opérateurs titulaires de licences et de concession, par lettres précisant le montant à acquitter et la date limite de paiement.

En cas de retard, des intérêts seront décomptés.

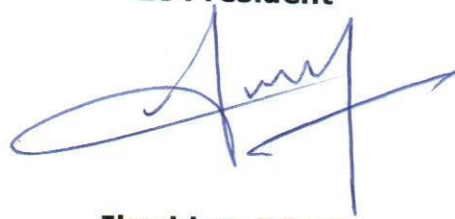
Article 4

La présente Décision sera publiée au Bulletin officiel de la CRSE.

Fait à Dakar, le 06 février 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président



Ibrahima NIANE